



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LETTRE D'INFO – COVID-19 N°18

17 juin 2020

"Le 16 mars, nous avons fait le choix humaniste de placer la santé au-dessus de l'économie en vous demandant de rester chez vous. Vous avez alors fait preuve d'un sens des responsabilités admirable. Et grâce à l'engagement exceptionnel de nos soignants et de toutes les équipes, l'ensemble des malades qui en avaient besoin ont pu être pris en charge à l'hôpital ou dans la médecine de ville.

Grâce à tous ceux qui parmi vous ont continué à travailler, malgré l'angoisse bien souvent, pour assurer les services essentiels à la Nation, nous avons pu nous nourrir et continuer de vivre."

*Emmanuel Macron, Président de la République - 14 juin 2020*

Madame, Monsieur,

Comme l'a indiqué M. le Président de la République dimanche soir aux Français, nous arrivons maintenant à un tournant de cette épidémie. La situation sanitaire est désormais maîtrisée même si quelques indicateurs restent encore à surveiller et que les nouvelles de Chine nous incitent à une prudence extrême.

Dans ce contexte, il faut continuer à inciter nos compatriotes à se tester. C'est pourquoi une opération inédite, intitulée « aller vers » et destinée à aller vers les meusiens, s'engage dès samedi prochain avec des permanences de personnel médical qui viendront proposer le test devant les principaux supermarchés du département.

La vie démocratique reprend aussi le 28 juin avec le second tour des élections municipales. Le matériel de protection sera livré dès cette fin de semaine dans les mairies concernées et j'adresserai très prochainement aux maires les consignes sanitaires à respecter pour permettre une élection sereine permettant aux administrés d'exprimer leur choix en se rendant aux urnes.

Alexandre ROCHATTE  
Préfet de la Meuse

### INFORMATIONS IMPORTANTES

Depuis le 15 juin, tout le territoire, à l'exception de Mayotte et de la Guyane où le virus circule encore activement, est classé en « vert ».

#### Réouverture des crèches, écoles et collèges

Les crèches, les écoles et les collèges se préparent à accueillir à partir du 22 juin tous les élèves, de manière obligatoire et selon les règles de présence normale. Un protocole sanitaire sera prochainement disponible.

Les premières informations disponibles évoquent l'abandon de la règle des 4 m<sup>2</sup> de distanciation remplacée par une distance obligatoire latérale de 1 m entre chaque élève.

#### Campagne de tests « aller vers »

Toute personne qui souhaite se faire tester pourra se rendre dans un des points de prélèvements éphémères à STENAY, VERDUN et BAR-LE-DUC afin de bénéficier d'un dépistage virologique RT-PCR (prélèvement nasopharyngé). Il conviendra simplement de se munir de sa Carte Vitale.

#### Comment se déroule le test ?

- 1 – réponse à un rapide questionnaire administratif (coordonnées, médecin traitant, numéro Carte Vitale, etc.) ;
- 2 – le personnel soignant effectue un prélèvement dans le nez à l'aide d'un écouvillon, gratuitement et sans ordonnance ;
- 3 – le prélèvement est envoyé pour analyse ;
- 4 – Sous 24 à 72 heures, la personne testée reçoit un courriel l'informant de la mise à disposition de ses résultats. Celle-ci peut alors contacter son médecin.

## Quand et où se déroulent les test ?

Dates	Sites	Commentaires	Horaires	Types de points de prélèvements
Le samedi 20 juin	Leclerc Bar-le-Duc		9h-12h30 15h-17H00	Drive à pied
	Intermarché de Stenay		9h-11h30	Dans la galerie, à la Brasserie
	Zone du Dragon Verdun	3-5 rue Paul Eugène Martin, entre le Centre Accord et le Bricomarché	9h-12H	Drive en voiture
Le vendredi 26 juin	Gare de Verdun	CAARUD	16H30/21H	Camping-car

Enfin, durant toute la semaine à compter du lundi 22 juin, les **drives meusiens**, mis en place dans le cadre des sites de prélèvements traditionnels (hors campagne "aller vers"), seront organisés pour permettre un prélèvement dans les mêmes conditions et sans prescription. Il faudra également se munir de sa Carte Vitale et, selon les modalités de fonctionnement de chaque site, avoir pris rendez-vous.

## RÉOUVERTURE DES FRONTIÈRES EN EUROPE

Depuis le 15 juin, il est à nouveau possible de se déplacer entre les pays européens. Aussi, les pays comme l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique sont de nouveau librement accessibles aux meusiens pour la consommation, le loisir, le tourisme et les rencontres familiales.

## VISITES EN EHPAD

Un nouveau protocole a été transmis aux EHPAD : désormais les visites en chambre sont susceptibles d'être autorisées, mais pour un seul visiteur et avec port du masque et respect de la distanciation physique. Si la visite se déroule en extérieur ou dans une salle dédiée, plus de deux personnes pourraient être autorisées. Les mineurs pourraient revenir mais devront également porter un masque. La présence d'un tiers n'est plus obligatoire.

Toutefois, la vigilance reste de mise : au 1er juin, la moitié des Ehpads déclarait au ministère de la Santé la présence d'au moins un cas de COVID-19 parmi ses résidents.

La mise en œuvre de ce protocole, à adapter à chaque établissement, est de la responsabilité de la direction de l'établissement.

Pour en savoir plus, consulter le dernier communiqué de presse relatif aux EHPAD : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/communiqu%C3%A9-assouplissement-suppl%C3%A9mentaire-des-conditions-de-visite-dans-les>

## PORT DU MASQUE

L'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 impose le respect en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène définies dans son annexe I.

L'annexe I du décret prévoit notamment que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ».

Au titre de l'article 2 du décret, les obligations de port de masque prévues dans le décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

## LES OBLIGATIONS DE PORT DE MASQUE

Le respect des gestes barrières implique l'obligation du port du masque dans différents lieux.

### Dans les établissements culturels, sportifs et événementiels (articles 27 et 44)

L'article 27 prévoit que l'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) peut rendre le port du masque obligatoire dans tous les types d'établissements.

Cet article impose également l'obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans différents types d'ERP :

- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (salles polyvalentes, salles des fêtes, etc.) ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts, sauf pour la pratique d'activité sportive (précision de l'article 44) ;
- ERP de type PA : établissements de plein air, sauf pour la pratique d'activité sportive (précision de l'article 44) ;
- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type Y : musées ;
- ERP de type S : bibliothèques et centres de documentation.

A noter qu'au titre de l'article 27, le port du masque est obligatoire par exemple dans les parcs d'attraction ou parcs zoologiques (généralement établissements de type PA). Il l'est également dans les monuments, assimilés aux établissements de type Y (musées).

### Dans les établissements culturels (articles 47)

Le port du masque est obligatoire pour les personnes qui accèdent ou demeurent dans les lieux de culte, mais il peut être « momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent » (article 47).

### Dans les établissements commerciaux (articles 27, 40 et 45)

Dans les hôtels et autres établissements d'hébergement (ERP de type O), le port du masque est obligatoire dans les « espaces permettant des regroupements » (article 27).

**Dans les bars, restaurants et cafés, le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement.** C'est aussi le cas pour les clients « lors de leurs déplacements au sein de l'établissement » (article 40).

Dans les commerces, le responsable peut imposer le port du masque à ses clients lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur (article 27). Il peut subordonner l'entrée de l'établissement au port du masque.

### Dans les transports (articles 8, 11, 15 et 21)

L'article 15 du décret du 31 mai 2020 oblige toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs à porter un masque de protection.

Le décret impose cette obligation à l'ensemble des passagers des transports maritimes (article 8), aériens (article 11) et dans les transports légers de voyageur, taxi, VTC, en covoiturage et transport d'utilité sociale (article 21).

Les opérateurs de transport veillent, dans la mesure du possible au respect des gestes barrières sur les quais, dans les véhicules, dans les aéronefs et les navires. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public.

### Dans les établissements scolaires et de petite enfance (article 36)

L'article 36 du décret, ainsi que les protocoles sanitaires de l'éducation nationale, définissent les règles du port du masque de protection. Le port du masque est ainsi obligatoire pour :

- Les personnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant, les maisons d'assistants maternels, les écoles maternelles et élémentaires, les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, dans les collèges, les lycées, en présence des usagers accueillis ;

- Les assistants maternels, y compris à domicile ;
- Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;
- Les collégiens et lycéens lors de leurs déplacements ;
- Les représentants légaux des élèves.

Les personnels enseignants n'ont pas d'obligation de porter un masque lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves.

#### Dans les entreprises

Sur le fondement de l'article L.4121-1 du code du travail, relatif à l'obligation générale de l'employeur de veiller à la santé et la sécurité des salariés, un employeur peut imposer le port du masque à un de ses salariés s'il est nécessaire ou utile pour la tâche à accomplir.

Certaines professions ont déjà recommandé le port du masque dans leurs guides des bonnes pratiques, notamment les entreprises de transports routiers ou encore les métiers du bâtiment.

Les conditions de port du masque ont été précisées dans le protocole national de déconfinement du ministère du Travail.

#### Sur la voie publique (article 27)

Le port du masque n'est pas obligatoire dans l'espace public.

Concernant les marchés, il est possible de considérer qu'ils constituent une activité professionnelle ne permettant pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client (article 27), pour laquelle le port du masque serait obligatoire. L'autorité gestionnaire du marché peut alors imposer le port du masque. Il peut s'agir du maire quand l'exploitation n'est pas concédée. En revanche, chaque exposant du marché ne peut décider d'imposer son port pour cette seule partie du marché.

#### Les parcs, jardins plages et plans d'eau (article 46)

Dans les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plages, plans d'eau, lacs et centres d'activité nautiques, le port du masque n'est pas obligatoire mais le préfet peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de le rendre obligatoire (article 46).

## **LES POUVOIRS DES AUTORITÉS**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'ensemble des pouvoirs de police sanitaire sont confiés aux préfets. Le maire n'est en principe plus compétent pour faire usage, dans ce domaine, de ses pouvoirs de police administrative générale.

L'arrêt du conseil d'État « Commune de Sceaux » (CE 17 avril 2020, n°440057) est venu préciser l'articulation des pouvoirs de police générale du maire avec les pouvoirs de police spéciale sanitaire.

Ainsi, le maire d'une commune pourra généraliser le port du masque uniquement s'il existe des « raisons impérieuses liées à des circonstances locales » qui rendent son intervention indispensable sans compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures mises en place par les autorités compétentes de l'État.

Comme mentionné plus haut, le préfet de département peut décider de rendre le port du masque obligatoire dans une liste limitative de lieux (parcs, jardins, plages, etc.).

Au titre de l'article 29 du décret du 31 mai 2020, le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables, ce qui inclut les obligations de port de masque.

Dans toutes les hypothèses où le port du masque est obligatoire, cette nécessité ne doit pas faire obstacle aux formalités de contrôle de son identité par les forces de sécurité intérieure.

Le non-respect du port de masque est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## Soutien aux entreprises et associations

### ACTIVITE PARTIELLE

#### Point des demandes d'autorisations d'activité partielle au 12 juin :

- **2 406** demandes d'autorisation d'activité partielle, soit **58 %** des établissements du secteur privé meusien – nouvelle référence (contre 69 % en Grand-Est) ;
- **20 955** salariés concernés (**74 %** en moyenne de l'effectif des entreprises ayant fait une demande), soit **57 %** des salariés du secteur privé en Meuse – nouvelle référence (contre 63 % en Grand-Est);
- **10,8** millions d'heures prévisionnelles autorisées.

### - RAPPEL -

#### AIDE AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS ET AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ

Une aide est destinée aux entreprises de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat de matériels et d'équipements relatifs aux mesures de prévention liées au Covid-19. Cette aide est ouverte pour tous les secteurs, y compris celui du bâtiment.

L'Assurance Maladie – Risques professionnels, propose une subvention « Prévention COVID » aux TPE-PME de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés.

Cette subvention vise à financer jusqu'à 50 % du montant hors taxes (HT) de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels et équipements de protection au travail contre le risque de propagation du Covid-19. Cet investissement doit avoir été **réalisé entre le 14 mars et le 31 juillet 2020** avec un minimum de 1 000€ HT pour les TPE-PME de moins de 50 salariés et de 500 euros HT pour les travailleurs indépendants sans salariés. Le montant de la subvention versée est plafonné à 5 000 € par demande.

Les équipements financés doivent permettre :

- **l'isolation du poste de travail et le respect de la distanciation physique** : par exemple, pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, barrières, guides files, supports d'information visuelle ;
- **l'installation d'équipements d'hygiène** : par exemple, installations permettant le lavage des mains, douches.

A noter : les masques, gel hydro-alcoolique et visières peuvent également être financés uniquement si au moins une mesure permettant l'isolation du poste de travail ou la distanciation physique est mise en place.

Le dossier de demande de subvention ainsi que l'ensemble des informations concernant les conditions d'attribution de la subvention et le matériel financé sont disponibles en ligne sur le site [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise)

Le dossier complété est à adresser par mail de préférence, à la caisse régionale de rattachement du demandeur (Carsat, Cramif, CGSS) **avant le 31 décembre 2020**.

Plus d'informations : <https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

## Questions réponses relatives aux départements classés en vert – phase 2 juin à 22 juin 2020

*Vous trouverez ci-après des réponses à vos questions, par thématique*

### MODIFICATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DES RASSEMBLEMENTS

À la suite de la décision du Conseil d'État du 13 juin dernier, les dispositions relatives aux rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ont été modifiées par un décret paru au Journal officiel du 15 juin 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041991876&categorieLien=id>

**Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, restent interdits.**

De nouvelles dispositions s'appliquent pour les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnés au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de sécurité intérieure (autres que culturelles, sportives et festives).

Dans cette situation, les organisateurs de la manifestation doivent adresser au préfet ou au sous-préfet la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure. Cette demande doit être assortie des conditions d'organisation, permettant notamment de respecter les mesures barrières et de distanciation.

Le préfet de la Meuse appelle l'attention de tous sur le respect strict des gestes barrières. Si l'épidémie fléchit, il ne faut pas baisser la garde notamment dans des environnements qui conduisent à regrouper plusieurs dizaines voire centaines de personnes.

Les personnes qui n'ont pas satisfait aux obligations réglementaires de déclaration de manifestation, se placent en infraction au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure :

Article 431-9 – Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article R644-4. Créé par Décret n°2019-208 du 20 mars 2019 - art. 1

Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe : 135€.

## **LES VENTES AU DÉBALLAGE**

Tout comme les vides-greniers, brocantes et braderies, les ventes au déballage sont soumises aux mêmes règles que celles des marchés :

L'article 38 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 qui prévoit que les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés – ou par extension de brocantes ou vide-greniers – si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale ou de regroupement de plus de dix personnes en leur sein.

Pour rappel, il est préconisé pour l'organisation des marchés de respecter les règles suivantes :

- des règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation des distances au sol et des cheminements d'accès, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique, etc.) ;
- des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, mise en place dans toute la mesure du possible les paiements sans contact, etc.) ;

- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant);
- des contrôles par les agents municipaux qui devront s'assurer du respect l'absence de regroupements de plus de 10 personnes au sein du marché, ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant par les commerçants que par les clients.

**Toutefois, dans la mesure où les règles énumérées ci-dessus et les mesures d'hygiène, de distanciation sociale ou de regroupement de plus de 10 personnes en son sein sont difficilement réalisables et adaptables aux ventes aux déballages, le Préfet de la Meuse déconseille très fortement à ce stade le maintien de ces manifestations, jusqu'aux décisions qui seront prises à la fin du mois de juin.**

## LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2020 - PRÉCISIONS

Depuis sa création par le ministère de la Culture en 1982, la Fête de la Musique est devenue un événement fédérateur, un grand mouvement populaire, national et international. En cette année marquée par l'épidémie de la Covid-19, la manifestation sera inédite. Afin de garantir la sécurité de toutes et tous, elle intégrera les normes sanitaires en vigueur et ne devra pas créer de rassemblements physiques non autorisés. La Fête de la Musique doit permettre de rassembler autour de la musique et des artistes.

Aussi, la Fête de la Musique 2020 pourra se dérouler comme suit :

📄 Des concerts pourront se dérouler dans des lieux autorisés à accueillir du public dans le respect des règles sanitaires sous la responsabilité du dirigeant du lieu (conditions : cf. lettre 17 – cas particulier des salles des fêtes, salles polyvalentes,, théâtres et salles de spectacles) et en plein air (conditions : cf. lettre 17 – espaces ouverts) sous la responsabilité d'un organisateur avec respect des distanciations physiques dans des lieux permettant de fixer une jauge en veillant à ne pas créer d'attroupement à proximité.

📄 Les rassemblements de plus de 10 personnes étant toujours interdits sur le domaine public, les concerts spontanés ne sont pas autorisés, néanmoins, les manifestations sur la voie publique peuvent faire l'objet d'un régime dérogatoire. Cela nécessite une autorisation préalable du préfet de département, en lien avec le Maire, après déclaration par l'organisateur pour des rassemblements de plus de 10 personnes dès lors que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des contraintes sanitaires.

Pour les Maires qui le souhaiteraient, cette disposition leur permet d'organiser, en lien étroit avec le préfet, **des évènements très encadrés** sur la voie publique dès lors que le maire peut s'engager sur le respect des contraintes sanitaires.

### CONTACTS UTILES

**Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : [pref-covid19@meuse.gouv.fr](mailto:pref-covid19@meuse.gouv.fr)

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : [pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr](mailto:pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr)

Nous suivre et vous informer sur [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

@Préfet55 - Préfet de la Meuse



Directeur de la Publication : Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse